

ARRÊTÉ N° 2025_038

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS "SAMNA" SIS 1-15 RUE BENOÎT FRACHON IMMEUBLE LE POINT DU JOUR, 93000 BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-303 du 4 juillet 2017 portant création de 90 places de mise à l'abri au Pôle évaluation mineurs étrangers isolés 1/15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny géré par l'association Croix Rouge française 98 rue Didot, 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-420 du 18 novembre 2024 relatif au prix de journée 2024 du service d'accueil des mineurs non accompagnés « SAMNA » sis 1-15 rue Benoît Frachon immeuble Le Point du Jour, 93000 Bobigny et géré par l'association Croix rouge française ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil des mineurs non accompagnés « SAMNA » géré par l'association Croix rouge française ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024

donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 30 octobre 2023 par M. Lotfi Amri, directeur adjoint du service d'accueil des mineurs non accompagnés « SAMNA », géré par l'association Croix rouge française ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 22 octobre 2024 ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2024 transmise le 26 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accueil des mineurs non accompagnés « SAMNA » sis 1-15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	795 236,00	3 580 182,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	868 335,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 916 611,12	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 989 823,99	2 989 823,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 530 000,00 € ;
- charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -59 858,24 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service d'accueil des mineurs non accompagnés « SAMNA » sis 1-15 rue Benoît Frachon, 93000 Bobigny dont le n° SIRET est le 775 672 272 30345, est arrêté à 49,32 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} octobre 2024 est fixé à 21,15 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est

calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 49,32 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 249 151,99 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-420 du 18 novembre 2024.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le